

DIRECTION  
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SOUS-DIRECTION DES SITES  
ET DES ESPACES PROTÉGÉS

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité du 13 juin 1969 ;
- VU la délibération du 10 novembre 1983 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Aube ;

CONSIDERANT l'accord du propriétaire concerné ;

CONSIDERANT que le site formé par le monastère de la visitation à Troyes, dans le département de l'Aube, compte tenu de son caractère historique remarquable et de son excellent état d'entretien, présente, dans son ensemble, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département de l'Aube l'ensemble formé sur la commune de TROYES par le monastère de la Visitation et défini comme suit, conformément au plan ci-annexé :

Commune de TROYES, section CH :

parcelles 33, 33a, 280, 280 a, 280b, 280c, 280 d,



Délimitation :

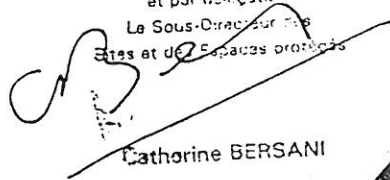
- au Nord par l'impasse de la visitation et par les terrains appartenant au collège des Terrasses ;
- à l'Est, par les terrains appartenant à l'Office H.L.M.
- au Sud, par la rue de la Visitation
- à l'Ouest, par le mur de la propriété et sur une petite partie par l'avenue Pierre Brossolette

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de l'Aube, au Maire de la commune de TROYES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution et au propriétaire concerné.

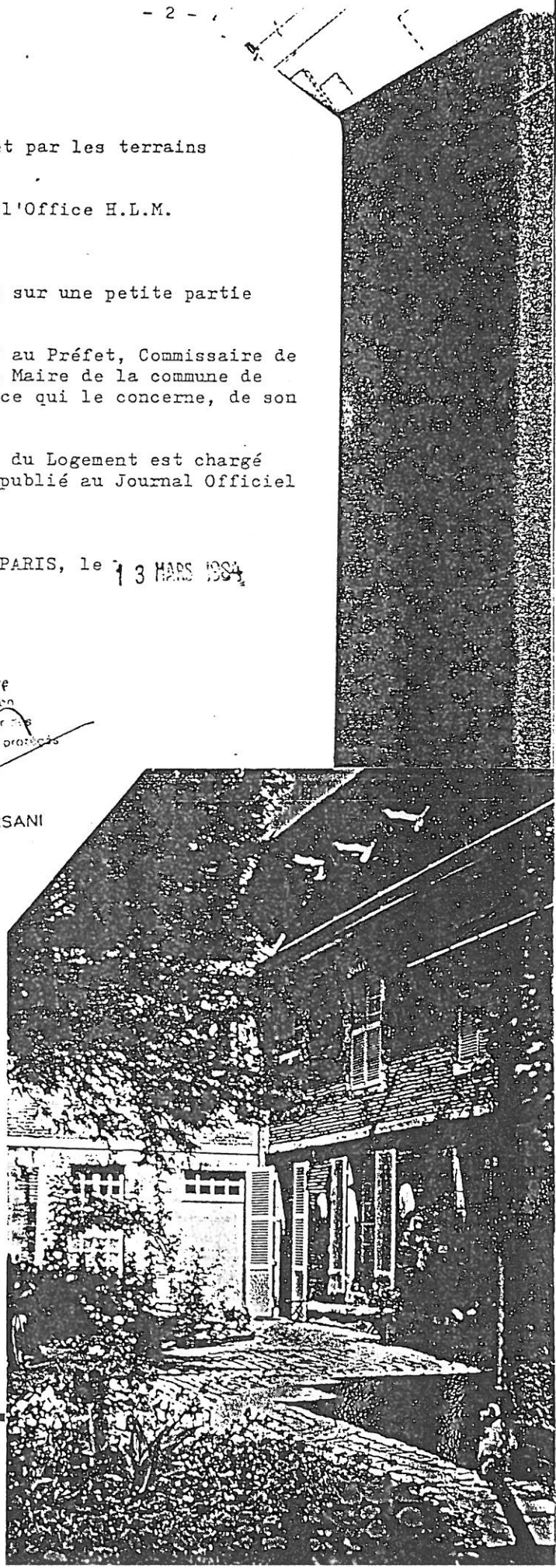
ARTICLE 3. - Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

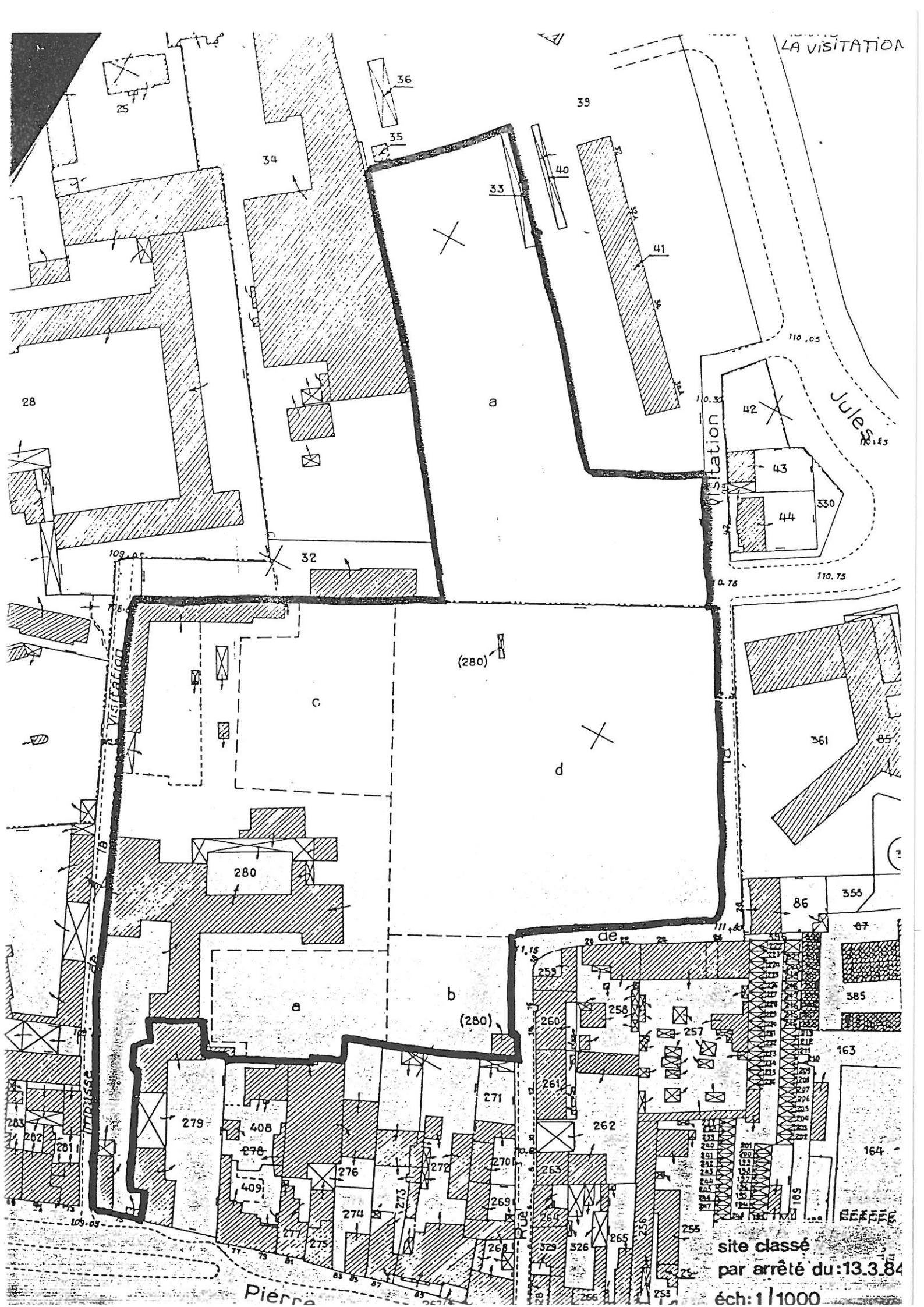
Fait à PARIS, le 13 MARS 1984

Pour le Ministre  
et par délégation  
Le Sous-Directeur des  
Sites et des Espaces protégés



Catherine BERSANI





site classé  
 par arrêté du: 13.3.84  
 éch: 1/1000